

Convocation du conseil communal
Extrait de la loi.

Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins une fois tous les trois mois.

Il est convoqué par le collège des bourgmestre et échevins ou, en cas d'urgence, par le bourgmestre seul. Sur la demande écrite et motivée de la majorité des membres du conseil ou du ministre de l'Intérieur, le collège des bourgmestre et échevins est tenu de convoquer le conseil, avec l'ordre du jour proposé, dans un délai maximum de quinze jours.

Sauf le cas d'urgence, la convocation se fait, par écrit et à domicile, au moins cinq jours avant celui de la réunion ; elle mentionne le lieu, le jour et l'heure de la réunion et en contient l'ordre du jour.

Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence. L'urgence est déclarée par la majorité des membres présents. Tout objet d'intérêt communal qu'un membre du conseil communal demande au bourgmestre de faire figurer à l'ordre du jour du conseil doit y être porté par le collège des bourgmestre et échevins, pour autant que la demande motivée a été faite par écrit et trois jours au moins avant la date de la réunion du conseil. Pour chaque point à l'ordre du jour, les documents, actes et pièces afférents peuvent être consultés, sans déplacement, par les membres du conseil à la maison communale durant le délai prévu à l'alinéa 1er du présent article. Il peut en être pris copie, le cas échéant, contre remboursement.

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonction n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocation se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu ; en outre la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Il est interdit à tout membre du corps communal, au secrétaire et receveur :
1) d'être présent aux délibérations du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires ou fondé de pouvoir ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette interdiction s'applique tant aux discussions qu'au vote.

Echternach, le 1^{er} octobre 2024

Convocation par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux articles 12 et 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

**à la séance du conseil communal le 7 octobre 2024
à 15 :00 heures à la maison communale**

Séance à huis clos	
1.	Personnel communal : Décision individuelle de classement d'une employée communale.
Séance publique	
2.	Domaine forestier : Approbation du plan de gestion annuel 2025.
3.	Budget communal : 3.1. Approbation des titres de recettes de l'exercice 2023 ; 3.2. Approbation d'un crédit supplémentaire 3/120/613410/99002 « Honoraires d'avocats » ; 3.3. Approbation d'un crédit supplémentaire 4/429/222100/220044 « Travaux d'infrastructure : Campus Gare, chauffage urbain ».
4.	Approbation d'un acte notarié Oachtergäiert.
5.	Approbation de plusieurs conventions : 5.1. Contrat de sous-location concernant un « pop-up store » dans l'immeuble sis à L-6460 Echternach, 53, rue de la Gare ; 5.2. Contrat baux à ferme ; 5.3. Convention avec la société anonyme Stugalux Construction S.A. ; 5.4. Conventions Oachtergäiert.
6.	Décision sur l'exercice d'un droit de préemption sur la parcelle 2676/5894 inscrite au cadastre de la commune d'Echternach, section B.
7.	Décision sur l'exercice de plusieurs lotissements : 7.1. Sur la parcelle 261/5127 inscrite au cadastre de la commune d'Echternach, section B ; 7.2. Sur les parcelles 395/2037, 395/2042 et 395/2043 inscrites au cadastre de la commune d'Echternach, section C de la Sainte Croix ; 7.3 Sur les parcelles 1273/2544, 1267/349, 1271/4896 et 1274/352 inscrites au cadastre de la commune d'Echternach, section B.
8.	Fixation des taux d'imposition pour l'année 2025 : 8.1 Impôt commercial ; 8.2 Impôt foncier.

9.	Nomination des membres du Comité de pilotage du « Gemengepakt vum interkulturellen Zesummeliewen ».
10.	Informations.
11.	Questions.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins

